

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : S.A.A.S.
Tel : 04.66.54.23.26
Réf : CR/JR/LP

OBJET : Contrat de maintenance – Photocopieur SHARP BP60C31EU – Matricule 25127563000- S.A.A.S – KOESIO MEDITERRANEE
Abroge et remplace la décision N°032_06_26 du 15 juin 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°26_02_05 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 22 avril 2026 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour un photocopieur SHARP BP60C31EU installé au Service Autonomie à Domicile Aide et Soins situé 53 Bis Grand Rue Jean Moulin— 30100 ALES,

Considérant que l'offre de la société KOESIO s'avère la plus avantageuse,

Considérant qu'une erreur technique s'est glissée dans la décision N°032_06_26 du 15 juin 2026,

ABROGE

La décision N°032_06_26 du 15 juin 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat sera conclu avec la société KOESIO MEDITERRANEE, dont le siège social est 229 rue Alphonse de Rochas – PAE du Mercorent – 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 :

Le contrat sera conclu pour une durée de 48 mois (quarante huit mois) à compter du 1^{er} Juin 2026.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 JUIN 2026

Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif

Contrat de maintenance Systèmes d'impression bureautiques

CONDITIONS PARTICULIERES

Raison Sociale : CCAS VILLE D'ALES SERVICE SAAS
Adresse : 53 BIS GRAND RUE JEAN MOULIN
Code Postal : 30 100 Ville : ALES
Tél : Fax :
Activité :
Comptable : E-mail :
Siret : 26300029100157
TVA intracommunautaire :

Adresse de livraison :
SAAS Service Autonomie à Domicile, Aide et soins
.....
Mouvement
Etage :Nombre de marches :.
Ascenseur :
Porte :
Nom du référent de l'équipement :
.....
E-mail :

Koesio Méditerranée fournit au CLIENT qui accepte, aux conditions et selon les modalités

Equipement	Quantité	Redevance forfaitaire			Page (A4)*	
		Prix en € HT	Base de prix Mois/Tri./An	Nbre de pages incluses (A4)*	Prix en € HT Couleur	Prix en € HT N&B
SHARP BP60C31 Mat 2152756300	1			Relevé	0.004132	0.04132
Compteur départ n&b : 17500						
Compteur départ couleur : 38628						
	TOTAL					

*1 A3 = 2 A4 ; agrafes non incluses

Facturation

Mois Trimestre An

Mode de règlement :

Prélèvement SEPA Mandat

Durée initiale du contrat : 48 mois

Date d'entrée en vigueur à la mise en route.

Forfait garantie connectique basé sur la durée du contrat inclut :

- ▶ Les mises à jour logicielles, les mises à jour des systèmes de sécurité
- ▶ Le paramétrage de vos équipements lors d'un changement de système d'exploitation de serveur sur les postes concernés
- ▶ Le paramétrage de vos équipements à la suite d'un déménagement ou le paramétrage de nouveaux postes additionnels

4 € HT/mois/matériel A4

8 € HT/mois/matériel A3

Clauses spécifiques incluses dans le contrat de maintenance :

- Main d'œuvre, déplacement
- Toutes les pièces détachées, toner noir et couleur
- Garantie totale du matériel sur la durée du contrat
- Facturation au réel en relevé compteur

Fait en deux exemplaires, ALES Le 01/01/2026

Lu et approuvé

Le Président du CCAS

LE CLIENT

Maire d'Alès

Nom

Président d'Alès Agglomération

Qualité

Conseiller Régional Occitanie

Signature et cachet obligatoires**

Christophe RIVENQ

koesio

Koesio Méditerranée
229 rue Alphonse Beau de Rochas
PAE Mercorant
34500 BEZIERS
Tél. 04 87 78 13 10
www.koesio.com
SIRET 941 239 451 00011

Lu et approuvé

Koesio Méditerranée

Nom PAVEYRANNE Richard

Qualité Directeur Commercial

Signature et cachet obligatoires**

CONTRAT DE MAINTENANCE – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Koesio Méditerranée fournira au CLIENT une prestation de maintenance sur les Equipements visés aux Conditions Particulières (ci-après les « Equipements »).

ARTICLE 2 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN – EXCLUSIONS

Dans le cadre de la prestation objet des présentes, Koesio Méditerranée s'engage, sur demande du CLIENT, à assurer le dépannage et l'entretien (inclus déplacement et main d'œuvre), le remplacement des pièces détachées internes et la fourniture des consommables, inclus le photocopieur, nécessaires au bon fonctionnement des Equipements.

Les prestations de maintenance à la charge de Koesio Méditerranée au titre du présent contrat ne comprennent pas :

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dommages trouvant leur origine dans l'installation électrique, la qualité du courant fourni, l'installation et l'équipement des bureaux ;

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dégâts causés par le feu ou la foudre, l'eau, des chocs ou accidents survenus sur place ou en cours de transport et, d'une façon générale, suite à des détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement normal des Equipements ;

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dommages subis par ces derniers par suite de négligences, détériorations volontaires, déplacement des Equipements, fausses manœuvres ou mauvaise utilisation de la part du personnel du CLIENT ou de tout tiers et, plus généralement, suite à tous défauts ou pannes résultant d'une intervention ou d'une initiative du CLIENT ou de tout tiers ;

les interventions consécutives à l'utilisation de pièces détachées ou de fournitures non conformes aux normes de Koesio Méditerranée et /ou non livrées par cette dernière,

la maintenance des contrôleurs externes,

la fourniture de papier tirage, d'agrafes pour trieuse et de masters pour duplicopieurs (encre, toner, etc).

Tout tambour remplacé sur un des Equipements demeure la propriété de Koesio Méditerranée. Le CLIENT doit donc veiller à n'apporter aucune dégradation au tambour. A défaut, ce dernier lui sera facturé au tarif en vigueur. Par ailleurs, en cas de résiliation du présent contrat, par le CLIENT ou Koesio Méditerranée, ou bien à l'expiration de celui-ci, le tambour devra être restitué par le CLIENT à Koesio Méditerranée dans un délai maximum de 3 jours. Dans le cas contraire, le tambour sera facturé au CLIENT au tarif en vigueur.

ARTICLE 3 - ACCES AU SERVICE DE MAINTENANCE

Le CLIENT peut bénéficier du service de maintenance prévu au présent contrat durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus. Les prestations de maintenance sont assurées par Koesio Méditerranée aux heures ouvrées, soit du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 – DUREE

a) Le présent contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières et prend effet à compter de la date de livraison des Equipements (en cas d'achat ou location concomitant) ou à compter de la date de signature du contrat si les Equipements ont été installés préalablement à la signature du contrat.

b) Dans le cas d'un contrat avec un achat et/ou une location concomitante, les redevances sont déterminées pour une livraison des Equipements au début d'un trimestre civil (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre). En cas de livraison à une autre date, les redevances et la durée du présent contrat débutent le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la livraison des Equipements. Entre la date de livraison et le 1^{er} jour du trimestre qui suit la livraison des Equipements, le CLIENT est redevable d'une redevance d'utilisation qui restera définitivement acquise au profit de Koesio Méditerranée. Cette redevance d'utilisation est calculée sur la base du montant de la redevance du présent contrat au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la livraison des Equipements. Cette redevance intercalaire pourra être exigée en même temps que la première redevance ou de manière séparée, au choix de Koesio Méditerranée.

c) Le présent contrat sera prorogé automatiquement par périodes successives de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

5.1. Koesio Méditerranée s'engage à assurer ses prestations de maintenance sur les Equipements avec toute la diligence et le soin raisonnables et possibles en l'état de la technique, et ce, dans le cadre d'une obligation générale de moyens. De convention expresse, Koesio Méditerranée ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, accessoires ou incidents, tels que, et sans que la liste soit limitative, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque subie par le CLIENT, dont la cause serait due à la défectuosité des Equipements, à un retard raisonnable ou un manquement imputable à son service technique ou d'approvisionnement.

En toute hypothèse, si la responsabilité de Koesio Méditerranée devait être retenue par une décision de justice dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il est expressément convenu que le CLIENT ne pourra prétendre, toutes causes confondues, à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur au montant dû par le CLIENT au titre du présent contrat.

5.2. Le CLIENT s'engage à :

désigner un membre de son personnel en tant que « responsable principal » des Equipements. Cette personne sera formée par Koesio Méditerranée afin d'utiliser convenablement les Equipements ;

ne pas déplacer les Equipements sans autorisation écrite de Koesio Méditerranée ;

autoriser l'accès de ses locaux à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, à tout employé désigné par Koesio Méditerranée pour le besoin des prestations objet du contrat ;

à assurer aux techniciens de Koesio Méditerranée d'une part, un emplacement et un espace de travail suffisants à une distance raisonnable des Equipements, et d'autre part, l'assistance nécessaire et la pleine collaboration de son personnel ;

faire réaliser l'entretien et la réparation des Equipements uniquement par les services de Koesio Méditerranée ;

dégager la responsabilité de Koesio Méditerranée et faire son affaire personnelle de toute utilisation des Equipements tendant à enfreindre les lois afférentes aux reproductions des documents originaux.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le client opte pour l'un ou l'autre des modes de facturation visés aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

6.1. Facturation « Forfait Pages Incluses » à la Page au-delà »

En contrepartie des prestations de maintenance des Equipements assurées par Koesio Méditerranée, le CLIENT s'engage au paiement de la redevance forfaitaire dont le montant est rappelé aux Conditions Particulières. Cette redevance forfaitaire est calculée, pour une périodicité donnée, sur la base d'un « Nombre de Pages Incluses » convenu entre les parties et fixé aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, et reste due même à défaut d'atteinte du « Nombre de Pages Incluses » convenu sur une période donnée.

A compter de l'atteinte du Nombre de Pages Incluses, il sera facturé au CLIENT, en sus de la redevance forfaitaire, une redevance complémentaire calculée en fonction du nombre de pages effectuées au-delà du Nombre de Pages Incluses sur la période considérée. Cette redevance complémentaire, égale au produit de ce nombre de pages excédant les Pages Incluses par le prix à la page défini aux Conditions Particulières, sera facturée au CLIENT à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.2. Facturation « Tout à la Page »

En contrepartie des prestations de maintenance des Equipements assurées par Koesio Méditerranée, le CLIENT s'engage au paiement, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, d'une redevance égale au produit du nombre de pages effectuées sur la période considérée par le prix à la page défini aux Conditions Particulières. Cette redevance est payable à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.3. Pour l'application du présent contrat, une page s'entend d'une copie A4. Toute copie A3 sera comptabilisée comme 2 pages (2 A4).

Les redevances visées aux Conditions Particulières s'entendent hors taxes, nettes et sans escompte.

Ces redevances n'incluent pas les frais de livraison des toners/cartouches qui seront facturés en sus au tarif en vigueur.

Sauf autre choix retenu aux Conditions Particulières, le règlement des redevances s'effectue par prélèvement SEPA Core Direct Débit, sur le compte bancaire domicilié en France désigné par le CLIENT. A cet effet le CLIENT délivre à Koesio Méditerranée, à la signature des présentes, un mandat de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Les parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée au travers de la facture correspondante, dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date du prélèvement.

Contrat, tous les prix stipulés au présent contrat (redevance forfaitaire, tarif unitaire de la page) seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Les factures sont payables à réception. Toute facture ou redevance non payée à son échéance (y compris dans l'hypothèse d'un prélèvement ayant fait l'objet d'une annulation de la part du CLIENT après qu'il a été réalisé) sera majorée d'un intérêt de retard calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, chaque mois entamé comptant pour un mois entier, et 2) dédenchera l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sous réserve d'une indemnisation complémentaire en cas de frais de recouvrement réels supérieurs (Article L441-6 du Code de Commerce).

Le non-paiement par le CLIENT d'une redevance facturée à son échéance constituera un motif suffisant de suspension ou d'interruption des services d'entretien prévus au terme du présent contrat, et ce, jusqu'au paiement intégral des redevances dues et des intérêts échus, sans que cette interruption des prestations ne suspende le cours de la redevance convenue, et Koesio Méditerranée étant dans un tel cas de figure, expressément dérogée de toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une telle interruption de ses prestations. L'exercice de ce droit par Koesio Méditerranée ne vaudra en aucune manière renonciation à recours et poursuite, ni renonciation à la faculté de résiliation prévue à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par Koesio Méditerranée sans formalité préalable et sur simple notification en cas de non-paiement à l'échéance par le CLIENT d'un seul terme de redevance, ou en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat par Koesio Méditerranée par suite de survenance d'un des cas susvisés, comme dans le cas où le CLIENT résilierait le contrat de manière anticipée (en cas de revente des Equipements notamment), et dans la mesure où les prix prévus au présent contrat ont été calculés en fonction de la durée prévue d'engagement, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents, des investissements à prévoir pour leur formation, et de la constitution de stocks suffisants et adaptés de consommables, pièces détachées et autres fournitures, le CLIENT sera redevable envers Koesio Méditerranée, sans préjudice de tous dommages et intérêts, de l'indemnité de résiliation définie ci-dessous.

Cette indemnité dont le CLIENT reconnaît qu'elle sera due à titre de clause de dédit et non à titre de clause pénale, sera égale au montant cumulé, d'une part, (1) de la totalité des redevances forfaitaires prévues jusqu'à l'échéance normale du contrat, avec un minimum représentant six (6) mois de redevances, et d'autre part, (2) du prix correspondant au volume estimé de copies jusqu'à l'échéance normale du contrat, lequel volume sera calculé sur la base du nombre moyen de copies mensuelles réalisées depuis la prise d'effet du contrat. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra être inférieur à 2 500 € (minimum facturable).

Le CLIENT serait redevable envers Koesio Méditerranée de la même indemnité dans l'éventualité où le CLIENT n'utiliserait plus ou utiliserait de façon très réduite ses Equipements, ce qui, d'accord exprès entre les parties, serait réputé constituer de la part du CLIENT une résiliation anticipée du présent contrat.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1. Le CLIENT ne peut céder le présent contrat qu'avec l'autorisation écrite préalable de Koesio Méditerranée.

Koesio Méditerranée pourra librement déléguer, sous-traiter ou céder ses droits et obligations au titre du présent contrat au profit de toute personne de son choix.

8.2. Le présent contrat constitue l'intégralité des accords intervenus entre le CLIENT et Koesio Méditerranée relativement à l'objet des présentes. Aucune clause figurant sur des conditions générales, des bons de commande et tout autre document de quelque nature que ce soit émanant du CLIENT ne saurait lier Koesio Méditerranée.

Toute modification, addition ou suppression des conditions et stipulations du présent contrat ne pourra être valablement opposée aux parties que pour autant qu'elle ait fait l'objet d'un avenant au présent contrat, dûment signé par les parties.

8.3. Le présent contrat est régi par les lois en vigueur en France. Les Tribunaux de BEZIERS seront seuls compétents pour connaître des différends relatifs au présent contrat.

Signature et tampon de Koesio Méditerranée